12. ETUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES D'AMENAGEMENT ET DE GESTION

En référence à l'article R.512-46- 4 du Code de l'Environnement, dans les parties suivantes seront apportées les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36; à savoir :

- Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE);
- Plan National de Prévention des Déchets (PNPD);
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- Plan Local d'Urbanisme de Saint-Yrieix-sur-Charente
- Plan Local d'Urbanisme de Fréac
- Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Nota : La compatibilité du projet avec les 2 derniers plans, schémas et programmes mentionnés cidessus n'a pas été étudiée ; en effet, le projet n'est pas susceptible de générer une pollution des eaux aux nitrates.

12.1 SDAGE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé 2 outils de planification :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau. La gestion du SDAGE se réalise à l'échelle des territoires hydrographiques (bassins versants);
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui définit les objectifs et règles pour une gestion intégrée de l'eau, au niveau local. Les communes de Fléac et de Saint Yrieix sur Charente ne sont pas couvertes par des SAGE.

La commune de Saint-Yrieix-sur-Charente appartient au bassin adour-garonne. Le SDAGE 2016-2021 est consultable sur le site Internet suivant : http://www.eau-adour-garonne.fr

Ne figurerons pas dans ces tableaux, les objectifs du SDAGE ne visant que les collectivités territoriales et l'Etat, ainsi que les objectifs en lien avec des activités non pratiquées par le site en tant qu'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510.

En préambule, Le projet ne se trouve pas à proximité de milieux aquatiques ou/et de zones humides, il ne peut donc pas engendrer de pollution ou/et de modifications envers ceux-ci.

Enjeux du SDAGE

Objectif A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

A37 Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie

A38 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme

Disposition prévues

Le projet, de part son activité (rubrique 1510) et sa distance, n'affecte pas de cours d'eau (le point le plus proche étant à 1,4km) et/ou de zones humides. De plus, le projet prévoit un bassin d'infiltration pour les eaux de pluie pour lutter contre les effets de l'imperméabilité du sol et pour favoriser la recharge des nappes. Un séparateur d'hydrocarbure pour les eaux de pluie de voiries pour lutter contre la pollution des eaux.

Ainsi, Le projet applique une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le domaine de l'urbanisme.

→Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au SDAGE

Enjeux du SDAGE

Objectif B - Réduire les pollutions

B2 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale B24 Préserver les ressources stratégiques pour la future ZOS.

Disposition prévues

Le projet prévoit un séparateur d'hydrocarbure pour réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale de voirie.

Le projet respectera les critères de qualité et quantité des eaux souterraines de la future ZOS, définit par l'objectif B24, sur laquelle se trouve le projet. En effet, la compensation de l'imperméabilisation

du sol se fait par un bassin d'infiltration dans lequel se trouvent les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voiries une fois passées dans le séparateur d'hydrocarbure. Le projet n'est pas source de pollution de nitrates et de pesticides.

→Les dispositions retenues par l'exploitant sont conformes au SDAGE

L'objectif C – Améliorer la gestion quantitative, qui se décline de la manière suivante :

- Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ;
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique ;
- Gérer la crise ;

Ne présente pas d'intérêt pour le projet au vu des éléments mentionnés ci-dessus. Les dispositions retenues par l'exploitant sont donc conformes au SDAGE.

L'objectif D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques, qui se décline de la manière suivante :

- Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologie et le littoral;
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation ;

Ne présente pas d'intérêt pour le projet au vu des éléments mentionnés ci-dessus. Les dispositions retenues par l'exploitant sont donc conformes au SDAGE.

12.2 Plan National de Prévention des Déchets

Le PNPD 2014-2020 a été adopté le 18 août 2014 par arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Cet arrêté approuve le Programme national de prévention des déchets, qui constitue le PNDP en application de l'article L.541-11 du code de l'environnement, et qui fixe pour la période 2014-2020 les objectifs et mesures en matière de prévention des déchets.

La « prévention des déchets » consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation. Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets, mais également les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation.

Les déchets produits par le projet seront constitués : Des déchets de maintenance des engins de manutention ; Des déchets de maintenance du séparateur d'hydrocarbures (boues) ; Des déchets liés à la présence humaine

Les mesures nationales et actions de préventions du programme qui visent le projet sont :

- La mobilisation des filières REP au service de la prévention déchets;
- La prévention des déchets des entreprises ;
- La prévention des déchets du BTP;

D'après l'article L.541-10 du code de l'environnement, « en application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de

ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent ». Ainsi, L'exploitant s'acquittera de son obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits. Dans le cas présent, seuls les déchets dus aux emballages ménagers sont couverts par les filières REP.

L'entreprise ne produit que des « déchets d'activités économiques » et elle soumettra, dans la mesure du possible, les déchets à une filière de responsabilité élargie des producteurs.

D'après le Programme national de prévention des déchets, les actions sur la construction de bâtiments concerneront principalement l'éco-conception des ouvrages et des matériaux et produits utilisés, ainsi que la limitation de la quantité et de la nocivité des déchets générés pendant le chantier. Dans le cas présent, l'exploitant, dans la limite du possible, respectera le programme d'action de la prévention des déchets du BTP.

12.4 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets est en cours d'approbation, celle-ci est prévu pour fin 2018.

Néanmoins, l'activité logistique de l'installation projetée n'engendrera que des déchets non dangereux et non inertes.

En effet, elle ne représente pas un risque particulier pour l'environnement puisqu'elle ne prévoit pas de stockage de déchets dangereux et/ou inertes.

Le PRPGD, élaboré sous la responsabilité de la Région, comprendra :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.